

Service santé armées	<p>01/01/1985</p> <p>08/05/1988</p> <p>26/07/2005</p> <p>06/10/2006</p>	<p>médecin, chirurgien, spécialiste, pharmacien-chimiste</p> <p>spécialiste des hôpitaux des armées ou de spécialiste de laboratoire de chimie</p> <p>praticien</p> <p>Abrogation des conditions détaillées</p> <p>Toutes les conditions ci-dessus sont rédigées comme suit :</p> <p>« fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier »</p>	<p>spécialiste des hôpitaux des armées ou de spécialiste de laboratoire de chimie</p> <p>non prise en compte</p> <p>non prise en compte</p>
Type de contrat	01/01/1985	<p>établissements d'hospitalisation publics en qualité de</p> <p>membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires,</p> <p>de praticien associé,</p> <p>de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux,</p> <p>d'assistant des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie,</p> <p>d'attaché et d'attaché associé, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de onze vacations hebdomadaires dans un seul établissement public de santé ; Ces services sont pris en compte, au-delà d'un an d'exercice, pour la moitié de leur durée.</p> <p>de praticien à temps partiel</p>	<p>établissements d'hospitalisation publics en qualité de</p> <p>membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires,</p> <p>de praticien associé,</p> <p>de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux,</p> <p>d'assistant des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie,</p> <p>attachés et d'attachés associés, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de onze vacations hebdomadaires dans un seul établissement public d'hospitalisation. Ces services sont pris en compte, pour la moitié de leur durée et au-delà d'un an d'exercice.</p> <p>de praticien à temps partiel</p>

	08/05/1988	Les services accomplis à titre provisoire	non prise en compte
		d'assistant hospitalo-universitaire, d'assistant des hôpitaux	non prise en compte
	08/07/1999	membre des personnels enseignants et hospitaliers non titulaires	non prise en compte
		de praticien hospitalier,	non prise en compte
		de praticien des hôpitaux à temps partiel,	non prise en compte
		de praticien associé,	non prise en compte
		d'assistant associé des hôpitaux,	non prise en compte
		de pharmacien à temps partiel, de pharmacien résident, de praticien contractuel, de praticien adjoint contractuel, de praticien hospitalier à temps plein à titre provisoire,	non prise en compte
		d'attaché et d'attaché associé, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de six vacations hebdomadaires dans un ou plusieurs établissements de santé ; Les services sont pris en compte au prorata du nombre de vacations effectuées hebdomadairement.	non prise en compte
	21/06/2006	de praticien attaché et de praticien attaché associé, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de six demi-journées hebdomadaires dans un ou plusieurs établissements publics de santé ; Les services sont pris en compte au prorata du nombre de vacations ou de demi-journées effectuées hebdomadairement.	non prise en compte

	06/10/2006	Abrogation des conditions détaillées	
	01/10/2010	Toutes les conditions ci-dessus sont rédigées comme suit : « fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier »	non prise en compte
		Des praticiens contractuels associés	non prise en compte
Inspecteur santé	01/01/1985	médecin inspecteur de la santé	médecin inspecteur de la santé
	08/05/1988	pharmacien inspecteur de la santé	pharmacien inspecteur de la santé
	06/10/2006	Abrogation des conditions détaillées Toutes les conditions ci-dessus sont rédigées comme suit : « fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier »	
Nouvelle Calédonie Polynésie française	08/07/1999	praticien hospitalier ou d'assistant des établissements publics territoriaux d'hospitalisation de Nouvelle-Calédonie statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;	non prise en compte prise en compte

Activité libérale	06/10/2006	Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, dans la limite de vingt années, aux 2/3 pour les douze premières années et pour 1/3 pour les huit années suivantes. Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.	prise en compte pour médecins non prise en compte pour chirurgien-dentiste et pharmacien
Exercices en Europe pour les praticiens français	21/06/2006 06/10/2006	Fonctions effectuées dans les Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (services équivalents) sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci (fonctions) en détenant les titres, diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession	non prise en compte